

Direction Générale Adjointe Aménagement
Service Aménagement Opérationnel
Affaire suivie par Didier PAOLI
didier.paoli@grandavignon.fr
Nos réf : AK/PLG/DP/VM 120141-2023/D/5511

Madame GALLAS née ADRIAN Maria
132 Allée des Eglantines
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Avignon, le 7 décembre 2023

Objet : Projet d'aménagement de l'extension de la zone du Plan sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue - Notification de l'ordonnance d'expropriation du 17 octobre 2023
Type de notification : LRAR n° recommandé 2C15974311489 dossier n°10

Madame,

Dans le cadre de la procédure engagée par la Communauté d'agglomération du Grand Avignon concernant le projet d'aménagement de l'extension de la zone du Plan sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, je vous notifie par la présente l'ordonnance d'expropriation rendue le 17 octobre 2023 par le Juge de l'Expropriation près le Tribunal judiciaire d'Avignon.

Cette ordonnance prononce l'expropriation de la ou des parcelle(s) de terrain désignée(s) dans la fiche parcellaire présente dans l'ordonnance d'expropriation au profit de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon pour la réalisation du projet précité.

Nous vous informons que les articles L 223-1, L223-2 et R 221-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique disposent :

Article L 223-1 :

« L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par pourvoi en cassation et pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme ».

Article L 223-2 :

« Sans préjudice de l'article L 223-1, en cas d'annulation par une décision définitive du juge administratif de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêt de cessibilité, tout exproprié peut faire constater par le juge que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale et demander son annulation.

Après avoir constaté l'absence de base légale de l'ordonnance portant transfert de propriété, le juge statue sur les conséquences de son annulation ».

Article R 221-8 :

« L'ordonnance ne peut être exécutée à l'encontre de chacun des intéressés que si elle lui a été préalablement notifiée par l'expropriant.

La notification de l'ordonnance reproduit les termes des articles 612 et 973 du Code de Procédure Civile et de l'article L 223-1 du présent code ».

Quant aux articles 612 et 973 du Code de Procédure Civile disposent :

Article 612 du code de procédure civile :

« Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois, sauf disposition contraire ».

Article 973 du code de procédure civile :

« Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Cette constitution emporte élection de domicile ».

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président

